Prévoyance

SALARIÉS

Rente de conjoint

Notice d'information

CPCEA

Groupe AGRICA

Titre 1 — **Dispositions générales** 04
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT 04
ARTICLE 1-2 ORGANISME ASSUREUR 04
ARTICLE 1-3 DURÉE DU CONTRAT 04
ARTICLE 1-4 GROUPE ASSURÉ 04
ARTICLE 1-5 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE 04
ARTICLE 1-6 CESSATION DE L'AFFILIATION ET DE LA GARANTIE 04
ARTICLE 1-7 MAINTIEN DE LA GARANTIE 05
ARTICLE 1-8 OBLIGATIONS DE VOTRE EMPLOYEUR 05
ARTICLE 1-9 VOS OBLIGATIONS 05

Titre 2 — **Vos cotisations** 05
ARTICLE 2-1 TAUX ET ASSIETTE DES COTISATIONS 05
ARTICLE 2-2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS 05
ARTICLE 2-3 EXONÉRATION DES COTISATIONS 05
ARTICLE 2-4 DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS 05

Titre 3 — **Vos garanties** 06
ARTICLE 3-1 NATURE DES GARANTIES PROPOSÉES 06
ARTICLE 3-2 REVALORISATION DES PRESTATIONS 07
ARTICLE 3-3 EXCLUSIONS 07
ARTICLE 3-4 PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS 07
ARTICLE 3-5 PORTABILITÉ DES DROITS 08

Titre 4 — **Disposition diverses** 09
ARTICLE 4-1 PRESCRIPTION 09
ARTICLE 4-2 FAUSSE DÉCLARATION 09
ARTICLE 4-3 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 09
ARTICLE 4-4 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION 10
ARTICLE 4-5 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE 10
ARTICLE 4-6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX LE FINANCEMENT DU TERRORISME 10

Annexe — **Définitions** 11

Préambule

Vous bénéficiez auprès de la CPCEA d'un contrat collectif obligatoire souscrit directement par votre employeur ou dans le cadre d'un accord de branche pour renforcer votre protection sociale complémentaire. Ce contrat vous garantit une couverture en cas de décès, en complément ou non d'un régime complémentaire déjà existant.

—

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre de ce contrat et de leurs modalités d'application.

—

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 932 – 6 du Code de la Sécurité sociale.

—

Si vous souhaitez davantage de précisions sur vos garanties, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

Titre 1 — Dispositions générales

ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le contrat souscrit par votre employeur permet de garantir, à votre décès, le versement d'une rente viagère et/ou temporaire au(x) bénéficiaire(s) dans les conditions fixées ci-après.
Si le contrat est complémentaire à un régime complémentaire déjà existant, il permet de renforcer le montant des prestations prévues par le régime complémentaire socle.

ARTICLE 1-2 Organisme assureur

Le contrat est géré par :
CPCEA
21, rue de la Bienfaisance
75382 PARIS Cedex 08
Institution de prévoyance, ci-après dénommée **« l'Institution »,** régie par le Code de la Sécurité sociale, qui agit au nom et pour le compte de :

L'OCIRP
10, rue Cambacérès
75008 PARIS
Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, ci-après dénommée **« l'Assureur »,** régie par le Code de la Sécurité sociale.

Le gestionnaire ainsi que l'assureur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), dont le siège se situe au 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1-3 Durée du contrat

Le contrat expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année civile, sauf résiliation par l'une des parties.

ARTICLE 1-4 Groupe assuré

Vous devez obligatoirement être affilié au contrat dès lors que vous appartenez au groupe assuré tel que défini par votre employeur.

ARTICLE 1-5 Affiliation et prise d'effet de la garantie

Votre affiliation s'effectue :

- **à la date de prise d'effet de l'adhésion** de votre entreprise au contrat si vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous appartenez au groupe assuré au moment de l'adhésion ;
- **à compter de votre date d'entrée dans le groupe assuré,** notamment si vous êtes engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au contrat.

ARTICLE 1-6 Cessation de l'affiliation et de la garantie

CESSATION DE L'AFFILIATION

Votre affiliation au contrat cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré tel que défini à l'article 1- 4 ;
- à la date de la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif.
- à la date de résiliation du présent contrat

CESSATION DE LA GARANTIE

Sous réserve des dispositions relatives à la portabilité prévues à l'article 3-5, les garanties souscrites prennent fin à la fin du mois de la cessation de votre affiliation telle que prévue dans le paragraphe ci-dessus.
La cessation de la garantie du contrat s'opère toujours de plein droit et sans aucune formalité.

Titre 2 — Vos cotisations

ARTICLE 1-7 Maintien de la garantie

Par exception aux dispositions de l'article précédent, la garantie Rente de conjoint vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- d'une garantie incapacité temporaire de travail ;
- d'une garantie incapacité permanente de travail.

ARTICLE 1-8 Obligations de votre employeur

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'information établie par l'Institution et décrivant la garantie. Il doit également vous informer de toute évolution de celle-ci. Par ailleurs, votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Institution :

- à affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;
- à répondre aux questions de l'Institution ou du régime de base relatives à l'application du contrat ;
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du contrat, notamment les entrées et les sorties de personnel.
- l'entreprise adhérente devra respecter le dispositif légal relatif à la Déclaration sociale Nominative (DSN) à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 1-9 Vos obligations

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir, par l'intermédiaire de votre entreprise, les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations.

ARTICLE 2-1 Taux et assiette des cotisations

Les taux des cotisations du contrat varient en fonction des garanties choisies par votre employeur ou définies par les partenaires sociaux dans le cadre d'un accord de branche.
Les cotisations dues au titre du contrat sont appelées en pourcentage du salaire et calculées sur la base des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 2-2 Modalités de paiement des cotisations

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur.
Votre part de cotisation est directement **précomptée sur votre fiche de paie** par votre employeur.
Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

ARTICLE 2-3 Exonération des cotisations

En cas de maladie, d'accident de la vie privée, de congé maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pris en charge à 100 % par le régime de base, votre employeur et vous-même **êtes exonérés de toutes cotisations** pour tout mois civil entier d'arrêt de travail et tant que vous ne reprenez pas votre activité.

ARTICLE 2-4 Défaut de paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Institution d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'entreprise adhérente et de poursuivre en justice l'exécution du contrat, la garantie peut être suspendue par l'Institution 30 jours après la mise en demeure de l'entreprise adhérente, puis résiliée 10 jours plus tard.

Titre 3 — Vos garanties

Le contrat souscrit par votre employeur propose l'ensemble des garanties décrites ci-dessous. Elles ont pu être choisies de manière cumulative ou non par ce dernier, selon les niveaux de garanties définis dans le certificat d'adhésion.
Si vous souhaitez connaître les garanties choisies par votre employeur, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

ARTICLE 3-1 Nature des garanties proposées

—

RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE

À votre décès, votre conjoint, tel que défini en Annexe de la présente Notice d'information, ouvre droit à une Rente de conjoint temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, sous réserve de ne pas pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation de réversion à taux plein des régimes de retraite complémentaire Arrco-Agirc et à compter du 1er janvier 2019 du régime unique Agirc-Arrco.
Si vous êtes concubin(e) ou pacsé(e), tel que défini en Annexe de la présente Notice d'information, la situation de votre partenaire est assimilée à celle de conjoint(e).

—

La rente sera majorée de 10 % de son montant pour chaque enfant que vous avez à charge au jour du décès.
La rente est versée trimestriellement et à terme à échoir.
La date d'effet de la rente est fixée à la date de réception par la CPCEA du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives et, au plus tôt, au 1er jour du mois civil qui suit le décès.

—

Le versement de cette rente cesse à la date à laquelle votre conjoint ou assimilé atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion à taux plein du régime Arrco et du régime Agirc et à compter du 1er janvier 2019 du régime unique Agirc-Arrco.

—

RENTE DE CONJOINT VIAGÈRE

Votre conjoint ou assimilé peut bénéficier, en complément de la Rente de conjoint temporaire, d'une Rente de conjoint viagère, exprimée en pourcentage du salaire de référence.
La rente sera majorée de 10 % de son montant pour chaque enfant que vous avez à charge au jour du décès.
La rente est versée trimestriellement et à terme à échoir.
La date d'effet de la rente est fixée à la date de réception par la CPCEA du dossier de demande de versement, dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives et, au plus tôt, au 1er jour du mois civil qui suit le décès.
Le versement de cette rente cesse le 1er jour du trimestre civil qui suit la date du décès de votre conjoint ou assimilé.

RENTE D'ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE

Si vos enfants sont orphelins de père et de mère à votre décès, une rente temporaire égale à 10 % du salaire de référence leur sera attribuée.
La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois civil qui suit votre décès et elle est versée trimestriellement à terme à échoir tant que l'orphelin répond à la définition d'enfant à charge et, en tout état de cause, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans.

CAPITAL DÉCÈS DE SUBSTITUTION

Si vous décédez sans bénéficiaire ouvrant droit à la Rente de conjoint, un capital décès, à hauteur de 50 % du salaire de référence tel que défini à l'Annexe de la présente notice, est attribué à la (aux) personne(s) que vous aurez désignée(s).
Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaire(s) (personnes physiques) de votre capital décès.
Cette désignation se fait :

- en remplissant le bulletin de désignation ou via le module de désignation prévu à cet effet disponible sur le compte client du salarié www.groupagrica.com ;
- ou par acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance.
En l'absence d'acceptation du bénéficiaire, vous pouvez à tout moment modifier votre choix en réalisant une nouvelle désignation.
Toute nouvelle désignation annule et remplace la précédente.

—

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution ne pourra être pris en compte.

—

À défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble de(s) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital décès est attribué dans son intégralité selon l'ordre de priorité suivant :

- par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère du participant et, en cas de décès de l'un d'entre eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers du participant selon l'ordre successoral défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

—

L'Institution doit transmettre, dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes, tels que définis à l'article 3-4.

—

Les prestations sont versées dans le délai d'1 mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.
À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant 2 mois puis à l'expiration de ce délai de 2 mois, au triple du taux légal.

—

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Institution de votre décès, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère l'Institution de ses obligations envers le bénéficiaire.

—

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
À défaut de demande de versement, ces sommes sont acquises à l'État dans un délai de 30 ans suivant votre décès.

ARTICLE 3-2 Revalorisation des prestations

—

L'Assureur fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service.

ARTICLE 3-3 Exclusions

—

La garantie du présent contrat n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;**
- **la France est impliquée dans une guerre étrangère, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.**

ARTICLE 3-4 Pièces à fournir pour le règlement des prestations

—

La demande de liquidation OCIRP et l'attestation de l'employeur doivent être retournées à la CPCEA, dûment complétées et accompagnées des pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas pour tous les ayants droit :

- un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- un avis d'imposition ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne ;
- un extrait d'acte de décès avec filiation ;
- un certificat médical précisant la cause du décès.

—

En plus, selon le cas :

Pour le salarié invalide

- le titre de pension d'invalidité.

Pour le conjoint (si invalide)

- le titre de pension d'invalidité.

Pour le concubin

- un acte de notoriété ou une attestation de la mairie justifiant du caractère permanent du concubinage jusqu'au décès du salarié et sa durée ;
- deux justificatifs de domicile commun au moment du décès (quittance d'électricité et/ou de gaz, facture téléphonique, attestation d'assurance) ;
- si invalide, le titre de pension d'invalidité.

—

Pour le partenaire lié par un PACS

- le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance ;
- si invalide, le titre de pension d'invalidité.

—

Pour les enfants

- en cas de poursuite d'études ou d'alternance ou d'inscription à Pôle Emploi, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage, une attestation de l'organisme de formation professionnelle en alternance, une attestation d'inscription à Pôle Emploi, une attestation de non indemnisation par Pôle Emploi ou une attestation d'emploi en CAT en tant que travailleur handicapé ;
- si invalide, titre de pension d'invalidité ou attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants.

—

Pour les orphelins de père et de mère

- pour tous, une copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- et, pour les enfants âgés de plus de 21 ans, un certificat de scolarité, un certificat d'apprentissage ou une attestation d'inscription à Pôle Emploi et, si invalide, titre de pension d'invalidité ou attestation de la CDAPH (ou d'un autre organisme médical habilité) ou, à défaut, un certificat médical.

—

La CPCEA se réserve le droit de réclamer, le cas échéant, des pièces complémentaires après instruction de votre dossier.

ARTICLE 3-5 Portabilité des droits

—

En cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévue par le présent contrat en application de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet du présent contrat.

—

Le bénéfice du maintien des garanties est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

—

3-5-1. BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties qui vous couvraient en tant qu'actif lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ne pas avoir été licencié pour faute lourde ;
- ouvrir droit à l'indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties de prévoyance avant la rupture de votre contrat de travail.

—

3-5-2. OUVERTURE ET DURÉE DES DROITS À PORTABILITÉ

En tant qu'ancien salarié, vous pouvez ouvrir droit, sous conditions, aux prestations au titre de la portabilité, à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

—

3-5-3. VOS OBLIGATIONS

Pour bénéficier des prestations, vous devez justifier auprès de l'Institution, à l'ouverture ainsi qu'au cours de la période de portabilité, que vous remplissez les conditions requises.

Pour les prestations incapacité de travail (temporaire ou permanente), vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de l'attestation de prise en charge par l'assurance chômage ainsi qu'une copie de l'ensemble des attestations de paiement de Pôle emploi précédant votre arrêt de travail.

En cas de votre décès, l'ensemble des pièces justificatives doivent être produites par le(s) bénéficiaire(s) au moment de la demande d'attribution des prestations décès. Vous devez informer l'Institution de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

—

3-5-4. PRESTATIONS

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité sont identiques à celles définies par le présent contrat pour les salariés en activité.

Toute modification de ces prestations intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

—

3-5-5. CESSATION DE LA PORTABILITÉ

Le maintien de garanties cesse, au plus tard, 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail, et en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous avez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de liquidation de votre pension d'assurance vieillesse du régime de base y compris pour inaptitude au travail ;
- à la date de votre décès.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge le bénéficiaire de la portabilité, à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

Titre 4 — Dispositions diverses

ARTICLE 4-1 Prescription

—

Conformément aux articles L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par 2 ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;
- par 10 ans en ce qui concerne la garantie.

—

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

—

En application de l'article L. 932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

—

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une **lettre recommandée ou d'un recommandé électronique,** avec accusé de réception adressé par la CPCEA à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 4-2 Fausse déclaration

—

Les déclarations faites tant par votre employeur que par vous-même servent de base à la garantie.

L'Institution peut opérer une vérification des données ainsi communiquées.

—

Toute déclaration intentionnellement fausse ou incomplète, toute réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par l'article L. 932-7 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire, suivant le cas, la nullité de l'assurance ou la réduction des prestations.

Dans cette hypothèse, les cotisations payées demeurent acquises à l'Institution.

ARTICLE 4-3 Informatique et Libertés

—

Les informations vous concernant sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s) pour les opérations déléguées.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent contrat par courrier au siège de l'Institution CPCEA – Correspondant Informatique et Libertés – 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08 ou par courriel à l'adresse suivante : cnil.blf@groupagrica.com.

ARTICLE 4-4 Réclamations - Médiation

—

En cas de désaccord persistant concernant le présent contrat, et en dehors de toute demande de renseignement ou d'avis, il est possible d'adresser une réclamation :

- **soit par courrier** au siège de l'Institution, service Réclamations, 21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ;
- **soit par courriel,** sur le site Internet d'AGRICA www.groupagrica.com en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis en précisant le sujet de la demande « Faire une réclamation ».

—

Afin que la demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- le code client de l'entreprise ou du participant ;
- le domaine concerné (prévoyance).

—

Dès lors, l'Institution adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.
Par la suite, un recours peut être présenté par l'entreprise ou le participant auprès du médiateur de la protection sociale (CTIP) en adressant le dossier complet :

- **soit par courrier** au siège du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS ;
- **soit par voie électronique** sur le site Internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique « Médiateur de la protection sociale » puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

ARTICLE 4-5 Recours contre tiers responsable

—

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression…) en vue du remboursement de tous les frais exposés suite à l'accident.
Les Institutions de Prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.
Si vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à la garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident, le nom de la CPCEA en tant que tiers payeur des prestations.

ARTICLE 4-6 Lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme

—

Les opérations du présent contrat s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.
Dans ce cadre, l'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identité ou concernant l'origine des fonds.

Annexe — Définitions

CONJOINT

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants. Le bénéfice des garanties portées par l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins.

Par conjoint, il faut entendre la personne avec laquelle vous êtes marié et non séparé de droit.

—

Par cocontractant d'un PACS, il faut entendre la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

—

Par concubin, il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, depuis au moins 2 ans, sous réserve que vous soyez libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

ENFANTS À CHARGE

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que **garantie de base,** la définition des ayants droit est la suivante :

—

Par enfants à charge, il faut entendre :

- les enfants légitimes naturels, adoptifs et reconnus, nés ou à naître ;
- les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du salarié décédé, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

—

Dès lors que cet enfant remplit l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- être âgé de moins de 26 ans s'il poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel, s'il est en apprentissage, s'il poursuit une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, s'il est inscrit auprès de Pôle Emploi préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, ou s'il est employé dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;
- sans limitation de durée, en cas d'invalidité équivalente à la 2e ou 3e catégorie constatée avant le 26e anniversaire ou tant qu'il bénéficie de l'AAH et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès.

—

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que sur-complémentaire d'un contrat prévoyance socle, il faut se reporter à la définition de votre Notice d'information de votre contrat complémentaire socle.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Par salaire de référence, il faut entendre votre salaire annuel brut servant de base au calcul des prestations, qui est égal à la somme des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au titre des 4 derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

—

Lorsque vous avez moins de 4 trimestres civils d'activité dans l'entreprise adhérente, vos rémunérations seront reconstituées sur 4 trimestres civils, comme si vous aviez effectivement exercé votre activité. Toutefois, lorsque votre activité correspond à moins de 3 mois, vos rémunérations seront reconstituées dans la limite de 3 mois maximum.

—

En cas de décès précédé d'une indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, votre salaire annuel brut est revalorisé en fonction du pourcentage d'augmentation du coefficient servant de base à la revalorisation des prestations concernées.

Réf. : 81814 – 08-2018 – Conception/Réalisation : UNIKITE – Crédit photo : Graphicobsession/L. Beziat.

Groupe AGRICA

CPCEA – Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
SIRET : 784 411 134 00033 – Membre du GIE AGRICA GESTION – RCS Paris n°493 373 682
Siège social : 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris – Tél. : 01 71 21 00 00 – Fax : 01 71 21 00 01 – www.groupagrica.com.

OCIRP – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. 10, rue de Cambacéres – 75008 Paris.